



Password : E0FU6A



## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1928841

### MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1720760

#### Contenu du document

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>4</b>
A. <i>Modalités d'application</i> .....	4
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires .....	4
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation .....	4
A.3. Documents à tenir à disposition .....	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	4
C.1. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout .....	4
<b>ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>12</b>

# ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1720760 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions relatives au rejet des eaux usées en égout.

Titulaire :

VIANGRO S.A.  
N° d'entreprise : 0461523228

Lieu d'exploitation :

Rue de la Bienvenue, 10  
1070 Anderlecht

Toutes les installations autorisées à ce jour, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
12A	Lavage manuel de véhicules	50 véhicules/semaine	2
19A	Dépôts de bois (palettes)	250 m <sup>2</sup>	2
40B	Installations de combustion	- 2700 kW - 750 kW - 465 kW	2
45.3A	Dépôt d'huiles usagées	2500 litres	2
48A	Installations ou équipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux	- 5,5 kW - 3 kW	2
53A	Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques	Dépôts divers : 3.260 m <sup>2</sup> Dépôt Bollincx 201 : 800 m <sup>2</sup> Total : 4.060 m <sup>2</sup>	2
56 B	Système d'épuration des eaux usées	20 équivalent-habitant	1 B
55.1A	Générateurs	175 kVA	3
62A	Captages d'eau souterraine d'un débit : inférieur ou égal à 96 m <sup>3</sup> /j	65,2 m <sup>3</sup> /jour	2
64A	Fours électriques	- 4 x 84 kW - 6 x 64,5 kW - 1 x 11 kW	2
68B	Parking à l'air libre	200 emplacements	1B
72B	Dépôts de récipients fixes de gaz	51.800 et 3.000 l de N <sub>2</sub> 12.600 l de CO <sub>2</sub> 6.300 l d'O <sub>2</sub> Total : 73.700 litres	1B
74.1A	Dépôts de récipients mobiles de gaz	- 1.100 l d'O <sub>2</sub> - 500 l de CO <sub>2</sub> - 300 l de Ar - 3 x 88 l de NH <sub>3</sub> - 4 x 5,8 l d'acétylène - 77,5 l de R404A - 253 l de N <sub>2</sub> Total : 2.517,7 l	2
85B	Installations (laboratoires ou unités de production)	1 labo	1B
88.3A	Dépôts de liquides inflammables	- 2.500 l de mazout	3

		- 2.500 l de pétrole - 355 l mazout (nourrice groupe secours) Total : 5.355 litres	
94A	Dépôts de matières synthétiques	300 m <sup>2</sup>	2
101A	Ateliers pour le travail des métaux	5 kW	2
104A	Moteurs à combustion interne	140 kW	3
106C	Dépôts d'os, de déchets d'origine animale, de sous-produits animaux ou de sous-produits de l'abattage	6.000 kg	1B
119B	Ateliers pour la préparation, le traitement, le conditionnement, la conservation de produits alimentaires d'origine animale	1.578 kW	1B
121C	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	8.000 kg	1B
127B	Ateliers pour la découpe de la viande dont la force motrice est supérieure à 20 kW	1.280 kW	1B
132B	Système de refroidissement	- Phase 4 : 180 kW (NH <sub>3</sub> /glycol dont 660 kg de NH <sub>3</sub> ) - Phase 7 : 1.202,6 kW (NH <sub>3</sub> /CO <sub>2</sub> dont 1.400 kg de NH <sub>3</sub> )	2
148A	Transformateurs statiques	800 kVA	3
148B	Transformateurs statiques	- 4 x 1000 kVA - 2 x 1.250 kVA	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1720760, à savoir le 18/12/2034.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Modalités d'application

#### A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n°1720760 sont modifiées/complétées/remplacées selon le tableau suivant :

Référence et titre des <b>anciennes</b> conditions	Type de modification	Référence et titre des <b>nouvelles</b> conditions
Article 3 § C.2. « Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout »	Remplacées par	Article 3 § C.1. « Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout »

#### A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans l'article 3, point C.1.4. sont à mettre en œuvre au plus tard pour le 12/11/2024, c'est-à-dire 5 ans après la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12/11/2019.

#### A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

### B. Conditions techniques particulières

Les conditions techniques particulières présent dans le permis d'environnement de référence 1720760 ainsi que dans ses modifications restent entièrement d'application.

### C. Conditions générales

Les conditions générales pour le bruit, les déchets, la prévention incendie, la mobilité-charroi, les horaires d'exploitation, la qualité du sol en cas de cession/cessation, les démolition/transformation et l'utilisation rationnelle de l'énergie du permis d'environnement de référence 1720760 restent entièrement d'application.

Les conditions générales relatives au rejet d'eaux usées à l'égout reprises dans le permis de base (de référence 1720760) à l'article 4 §C.2 et déjà modifiées par la décision de référence 1854034 sont remplacé par :

#### C.1. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

##### 1. Description des points de rejet et points de mesure

Le site comporte 5 points de rejet dont 4 points avec un rejet à l'égout public et 1 point avec un rejet vers la Senne.

- Point de rejet 1 : rejet en égout public des flux suivants:
  - eaux usées domestiques
    - bureaux
    - sanitaires
  - eaux pluviales
  - eaux usées non domestiques :
    - zone lavage camion
    - malaxage, traité via séparateur de graisse
    - quai réception
    - zones de stockage (frigos)
    - ateliers alimentaire / traitement de viande
    - eaux de refroidissement emballeuse

Le point de mesure PC1 se trouve à la sortie du séparateur de graisse (Lupimax) avant le mélange avec les eaux pluviales et les eaux usées domestiques (à l'exception des eaux usées provenant des bureaux).
  
- Point de rejet 2 : rejet en égout public des flux suivants :
  - eaux pluviales
  - eaux usées non domestiques :
    - zones de stockage (frigos)
    - ateliers alimentaire
    - eaux de refroidissement emballeuse

Le point de mesure PC2 se trouve à la sortie du séparateur de graisse avant le mélange avec les eaux pluviales.
  
- Point de rejet 3 : rejet en égout public des flux suivants:
  - eaux usées domestiques
    - sanitaires (PC3 et PC4)
  - eaux usées non domestiques :
    - zones de stockage (frigos) (PC3)
    - ateliers alimentaire / traitement de viande (os et graisse, désossage, découpe, ...) (PC3)
    - eaux de refroidissement lignes d'emballage (PC3)
    - buanderie (PC3)
    - lavage des bacs (PC4)
    - salle des machines (PC4)
    - atelier mécanique (PC4)

Le point de mesure PC3 se trouve à la sortie du système d'épuration des eaux (fosse et pompe de relevage, dégrilleur, aéroflottateur, dégraisseur statique).

Le point de mesure PC4 reprend des eaux usées domestiques et non domestiques (voir indication ci-dessus « PC4 »)
  
- Point de rejet 4 : rejet en égout public des eaux pluviales
  
- Point de rejet 5 : rejet dans la Senne des eaux pluviales non polluées, récoltées sur la toiture d'un petit bâtiment.

## **2. Normes de rejet et fréquence de surveillance relatives aux points de mesures PC1, PC2, PC3 et PC4**

Pour **chaque point de rejet\***, les normes de rejet et les fréquences minimales de surveillance ci-dessous doivent être respectées. La surveillance des émissions se fait conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD (Meilleure Technologie Disponible) consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente:

<b>Substance/paramètre</b>	<b>Normes</b>	<b>Fréquence minimale de surveillance</b>
Température	<45 °C	1x/mois**
Taux d'acidité	6 < pH < 9,5	
Matière en suspension (concentration)	< 1000 mg/l	

Matière en suspension (dimension)	< 1cm	
Matières extractibles à l'éther de pétrole	500 mg/l	
Gaz dissous, inflammable ou explosif, produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz, émanations qui dégradent l'environnement	interdit	/
Substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse	interdit	/
Huiles et graisses	100 mg/l	1x/mois**
Chlorures (Cl)	< 200 mg/l	1x/mois*
Argent (Ag total)	< 0,004 mg/l	1x/mois**
Arsenic (As total)	< 0,05 mg/l	
Cadmium (Cd total)	< 0,008 mg/l	
Chrome (Cr total)	< 0,5 mg/l	
Cuivre (Cu total)	< 0,2 mg/l	
Mercure (Hg total)	< 0,003 mg/l	
Nickel (Ni total)	< 0,3 mg/l	
Plomb (Pb total)	< 0,1 mg/l	
Zinc (total)	< 1 mg/l	

\* S'il s'avère qu'un point de rejet n'est pas pertinent pour les chlorures, celui-ci peut être supprimé pour la campagne de mesures des chlorures sur base d'une note justificative qui comprend entre autres les résultats d'analyse de chlorures pour ce point de rejet.

\*\* La fréquence des campagnes de mesures pour ces paramètres pourra être réévaluée après les 6 premières mesures réalisée entre juin et novembre 2024 (période de forte production). Après cette période, l'exploitant envoie à Bruxelles Environnement un rapport qui reprend les résultats d'analyses accompagné d'une note justifiant une diminution de fréquence de campagnes de mesures.

### **3. Dispositif relatif aux puits de mesure PC1, PC2 et PC3**

#### ***3.1. Dispositif relatif aux puits de mesure PC1, PC2 et PC3***

3.3.1. Avant d'être déversées à l'égout public, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers un puits de mesure. Ce puits doit offrir toutes les garanties pour pouvoir contrôler la qualité et la quantité des eaux réellement déversées et permettre le prélèvement aisé des échantillons d'eau.

#### **3.3.2. Appareillage**

L'exploitant choisit en fonction du mode de déversement des eaux usées un dispositif de contrôle d'évacuation.

##### **3.3.2.1. En cas d'évacuation ouverte**

Dans ce cas, le dispositif de contrôle comprend un puits de mesure ou un caniveau de mesure.

##### **3.3.2.2. En cas d'évacuation fermée**

Dans ce cas, le dispositif de contrôle comprend un système de mesure du débit.

- 3.3.3. L'ensemble du dispositif de contrôle doit être facilement accessible.
- 3.3.4. Les éléments suivants doivent être installés à proximité :
- Au moins trois prises de courant bipolaires mises à la terre et fournissant une alimentation électrique de 220 V courant alternatif (50 Hz et 15 A) ;
  - Un éclairage artificiel permettant la manipulation de l'appareillage de prélèvement et l'ensemble du dispositif de mesure du débit ;
  - Un approvisionnement en eau courante.
- 3.3.5. Tout le dispositif doit être installé à l'abri du gel.
- 3.3.6. L'exploitant est tenu de maintenir le dispositif de contrôle dans un état tel que sa manipulation peut toujours s'effectuer en toute sécurité.
- 3.3.7. L'exploitant est tenu d'entretenir le dispositif dans un état tel qu'à tout moment, une mesure précise et correcte du débit puisse être effectuée. En cas de non observation de cette disposition, Bruxelles Environnement peut renoncer à prendre en compte les valeurs mesurées durant cette période.
- 3.3.8. Les représentants de Bruxelles Environnement peuvent à tout moment se rendre sur le lieu de mesure et procéder aux contrôles qu'ils jugent nécessaires.
- 3.3.9. L'appareillage utilisé lors des prélèvements des eaux usées doit être fermé à clé.
- 3.3.10. Conditions particulières relatives à l'échantillonnage au niveau du puit de mesure PC1

Les eaux pluviales étant connectées au réseau d'égouttage interne, avant le point de mesure, l'échantillonnage ne pourra être réalisé que par temps sec.

#### **3.4. Dispositif de contrôle relatif au puits de mesure PC4**

La qualité des eaux usées dirigées vers le puits de mesure PC4 doit pouvoir être contrôlée ; des échantillons d'eau doivent pouvoir être aisément prélevés.  
Une mesure de débit n'est cependant pas obligatoire.

#### **4. Meilleures technologies disponibles (MTD) à appliquer**

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la technique reprise au point a) et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b) à k) dans le tableau ci-dessous.

<b>Technique</b>		<b>Description</b>
a)	Recyclage et/ou réutilisation de l'eau	Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau (précédé ou non d'un traitement de l'eau), par exemple pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.
b)	Optimisation du débit d'eau	Utilisation de dispositifs de régulation, par exemple des cellules photoélectriques, des vannes de débit, des vannes thermostatiques, pour régler automatiquement le débit d'eau.
c)	Optimisation des buses et des	Utilisation du nombre approprié de buses et

	canalisations d'eau	emplacement correct de celles-ci; réglage de la pression d'eau.
d)	Séparation des flux d'eau	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement (par exemple, l'eau de refroidissement non souillée ou l'eau de ruissellement non souillée) sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement, ce qui permet de recycler l'eau non souillée.
e)	Nettoyage à sec	Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement, par exemple au moyen d'air comprimé, de systèmes à vide ou de collecteurs équipés de grilles, préalablement à leur nettoyage par des liquides.
f)	Système de curage des canalisations	Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (également appelé «obus», constitué par exemple de matière plastique ou d'une pâte épaisse congelée) pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre à l'obus de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.
g)	Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.
h)	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température et/ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.
i)	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des



		équipements.
j)	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.
k)	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.

Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux pour les installations telle que la STEP.

La capacité appropriée de stockage tampon est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation).

Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

	Technique <sup>(14)</sup>	Polluants habituellement visés
a)	Homogénéisation	Tous polluants
b)	Neutralisation	Acides, alcalis
c)	Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, déshuileurs ou décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse
d)	Traitement aérobique et/ou anaérobique (traitement secondaire), par exemple procédé par boues activées, lagune aérobique, procédé par lit de boues expansées (UASB), procédé par contact anaérobique, bioréacteur à membrane	Composés organiques biodégradables
e)	Nitrification et/ou dénitrification	Azote total, ammonium/ammoniac
f)	Nitritation partielle - oxydation anaérobique des ions ammonium	
g)	Récupération du phosphore sous forme de struvite	Phosphore total
h)	Précipitation	
i)	Extraction biologique renforcée du phosphore	

j)	Coagulation et floculation	Matières en suspension
k)	Sédimentation	
l)	Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)	
m)	Flottation	

Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les émissions dans l'eau qui sont indiqués dans le Table 1 se rapportent aux émissions directes dans une masse d'eau réceptrice.

## **ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° 1720760 délivré en date du 18/12/2019 ;
- Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 15/01/2024 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 11/01/2024 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 17/05/2024 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 15/06/2024 ;

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. La demande concerne la modification des conditions relatives au rejet des eaux usées en égout, la diminution de la quantité de mesures et de prélèvements, à la suite de l'introduction d'information par le demandeur sur la gestion des eaux sur son site et des différents raccordements à l'égout public.
2. Cette modification n'entraîne pas d'aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. En effet, les normes de rejet pour les différents paramètres ainsi que les fréquences de mesures précédemment reprises dans le tableau de la décision 1854034 (article 4. §C.1) sont revues dans la présente décision et sont justifiées comme suit :
  - a) Les normes concernant :
    - les matières extractibles à l'éther de pétrole ;
    - les gaz dissous, inflammable ou explosif ;
    - les substances susceptibles de provoquer un danger ;
sont des normes générales pour un rejet des eaux usées non domestiques en égout. Elles étaient reprises dans le permis de base n°1720760, mais plus dans la modification n° 1854034. Elles restent néanmoins d'application et sont donc réintégrées dans le permis d'environnement.
  - b) Les normes concernant :
    - les matières sédimentables ;
    - la DBO ;
    - le carbone organique total COT ;
    - le phosphore P total ;
    - l'azote N total ;
sont d'application pour un rejet en eau de surface. Or, les eaux concernées sont rejetées en égout. Ces normes sont donc supprimées.
  - c) Les normes concernant :
    - la DCO ;
    - les hydrocarbures non polaires (extractibles au C2Cl4) ;

- la conductivité ;
- les hydrocarbures monoaromatiques ;
- les composés aromatiques volatiles ;
- les composés organohalogénés extractibles ;

sont des normes sectorielles lors qu'un ou plusieurs laboratoires, présentant des risques de déversement de produits dangereuses, sont présents sur le site. Or, les installations présentes sur le site portant le nom de « laboratoire » sont : une cuisine qui permet la mise au point des recettes (recherche et développement) et le service d'assurance qualité qui ne produit pas de produits dangereux. Les eaux usées provenant de ces cuisines peuvent donc être considérées comme les eaux usées provenant des locaux de préparation de la viande.

- d) Le rejet des substances susceptibles de provoquer une détérioration ou obstruction des canalisations ou une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration est interdit. Compte tenu des problèmes observés dans le passé dans les égouts publics et au niveau des collecteurs près de Viangro, il est nécessaire de surveiller les concentrations de graisses dans les eaux usées. Dès lors, une norme pour huiles et graisses a été imposée.
- e) Concernant les chlorures, la MTD impose une surveillance des émissions de chlorures dans l'eau 1x/mois, mais ne spécifie pas de norme. Une eau dont la concentration en chlorure est supérieure à 200 mg/l et dont la dureté est inférieure à 15°D peut entraîner une détérioration du mortier et donc une atteinte aux canalisations, raison pour laquelle la norme de 200mg/l a été intégrée au permis.
- f) Concernant les métaux, des normes étaient imposées pour les métaux suivants Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn. En effet, il s'avère que des traces de métaux (y compris Ag et As) peuvent être présentes dans les eaux usées du secteur de traitement de la viande :
- Ag : provenant des matériaux d'emballage et des conservateurs
  - As, Cd et Hg : présent dans les organes (principalement les reins et le foie)
  - Cr, Ni : Présent dans les matières premières, provenant du lessivage des pièces en acier inoxydable lors du nettoyage
  - Cu, Zn : provenant du lessivage des pièces en acier inoxydable lors du nettoyage, des gouttières, des produits de nettoyage et des liquides corporels d'origine animale
  - Pb : provenant des vieux tuyaux, présent dans les organes (principalement les reins et le foie)
- g) Concernant les fréquences de surveillance, Viangro est une entreprise soumise à la Directive IED. Dès lors il s'avère pertinent de régulièrement analyser les eaux usées pour suivi des normes imposées.

Le permis d'environnement peut dès lors être modifié suivant cette proposition de modification des conditions d'exploitation.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 1720760 est modifié par la présente décision.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :
  1. La diminution de fréquence de contrôle à 1 fois/trimestre
  2. La suppression d'analyse pour 2 points de rejet vu que les résultats d'analyses ont démontrés le respect des normes
  3. La suppression des normes pour les métaux lourds vu que les résultats d'analyses ont démontrés le respect des normes.
  4. La possibilité de réévaluer la fréquence des prélèvements pour les autres paramètres à 1 fois/trimestre. .

Les remarques 1 et 2 n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

- La fréquence des mesures des chlorures ne peut être modifiée car il s'agit d'une imposition dans les MTD européennes.
- Le nombre de points de prélèvement pour les chlorures pourra être éventuellement réévalué. Pour ce faire, des résultats d'analyses supplémentaires sont nécessaires sur une période couvrant toutes les fluctuations de la production, ainsi qu'une explication sur la présence ou l'absence de chlorures dans les effluents de certains points de rejet en raison de l'utilisation ou non de certains produits.

La remarque 3 n'est pas prise en compte. En effet, la première analyse a démontré que les métaux lourds sont négligeables dans les eaux usées pour tous les points de rejet. Cependant, une seule analyse ne permet pas de tirer des conclusions.

De plus, en ce qui concerne les matières en suspension, les matières extractibles à l'éther de pétrole et les huiles et graisses, il y a des dépassements de normes. Pour les autres paramètres, on ne constate pas de dépassements. A nouveau, une seule analyse ne permet pas de tirer des conclusions. Pour ces raisons la remarque 4 n'est pas prise entièrement en considération. Néanmoins, la présente décision a réduit la période d'analyse de 1 an à une période de 6 mois (une analyse étant faite dans le mois de juin, les 5 autres restent à être réalisées 1x/mois de juillet à novembre 2024) pour réévaluer la fréquence des campagnes de mesures, vu que cette période couvre une période de forte production.

5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- Directive 2010/75/EU of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 on industrial emissions

Barbara DEWULF  
Directrice générale ad intérim